



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0272 94 20 174

COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRÊTÉ N° 2012/2311 du 10 JUIL 2012

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) –
RATP sise à SUCY-EN-BRIE, 13, rue du Chemin Vert .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 84/1958 du 05 juin 1984, 91/5082 du 18 novembre 1991 et 2007/881 du 28 février 2007 réglementant les activités exercées par la RATP à SUCY-EN-BRIE, 13 rue du Chemin Vert,
- VU le rapport établi le 7 mai 2012 par l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 22 mai 2012,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2007/881 du 28 février 2007 réglementant les activités exercées par la RATP à SUCY-EN-BRIE, 13 rue du Chemin Vert est modifié comme suit :

Condition 1 : Le tableau de l'article 1.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Volume autorisé
2930	1-a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	22 830 m ² 12 800 m ²
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de travail des métaux et tours en fosse 670 kW
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Fontaines à solvants 1400 litres
2565	2-b	D	Revêtement métallique ou traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique	1020 litres
2910	A-2	D	Installation de combustion	6,5 MW
2930	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, sur véhicules et engins à moteur.	40 kg/j
2940	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque.	35 kg/j

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

.../...

Condition 2 : L'article 1.1.4 (consistance des installations autorisées) est supprimé et remplacé par l'article suivant :

"Article 1.1.4. Consistance des installations.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Ateliers de réparation et d'entretien :
 - Atelier de maintenance patrimoniale (AMP) d'une surface de 22 830 m².
 - Atelier de maintenance des trains (AMT) d'une surface de 12 800 m².
- Travail mécanique des métaux:
 - 89 machines réparties dans l'atelier AMP pour une puissance totale de 570 kW.
 - Le tour en fosse n°2, au défilé, de 100 kW.
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surface:
 - Atelier AMP : 3 fontaines ouvertes de 200 litres chacune
2 fontaines capotées de 200 litres chacune
1 fontaine ouverte de 60 litres
 - Atelier AMT : 2 fontaines dégraissantes ouvertes de 200 litres
- Traitement de surface par voie chimique
 - Equipe caisse: 1 machine de 150 litres
 - Equipe relais : 1 machine de 200 litres
1 machine à ultra-sons de 70 litres
 - Equipe appareillage: 3 fontaines ouvertes de 200 litres.
- Installation de combustion:
 - Chaufferie au gaz comprenant 4 chaudières de 1450 kW et une chaudière gaz pour l'été de 540 kW.
- Application de peinture :
 - Sur véhicules à moteur dans l'atelier AMP: La quantité maximale de peinture pouvant être utilisée en une journée est de 40 kg.
 - Sur support quelconque à la chaîne : La quantité maximale de peinture pouvant être utilisée en une journée est de 35 kg."

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SUCY-EN-BRIE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 JUIL 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Marie Hélène DURNFORD

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

Oliver HUKSMAN